

		POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS		
Emetteur :	Contrôle Interne	Date de création :	22/11/2012	Page : 1/5
Approbateur :		Date de dernière révision :	23/04/2020	

I – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article 318-13 du RGAMF, la société de gestion de FIA établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.

La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts est applicable à l'ensemble des collaborateurs de VENTECH.

La politique mise en place doit en particulier :

1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités, du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un client ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPC ;

2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits. Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

- Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêt lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêt est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPC gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPC géré.

		POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS		
Emetteur :	Contrôle Interne	Date de création :	22/11/2012	Page : 2/5
Approbateur :		Date de dernière révision :	23/04/2020	

Afin de répondre au mieux à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière de gestion des conflits d'intérêts telles qu'énumérées ci-dessus, VENTECH prévient les conflits d'intérêts réels, éventuels ou apparents entre ses métiers et ses clients grâce à des structures ou départements distincts et des procédures internes. **VENTECH vérifiera annuellement la conformité et l'efficacité de sa politique de gestion des conflits d'intérêts au regard de sa taille, de son organisation, de la nature et de la complexité de ses activités.**

II – DEFINITION CONFLITS D'INTERET :

Un conflit d'intérêt est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Ainsi, un collaborateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il qui peut ou pourrait être amené directement ou indirectement à choisir :


- entre les intérêts de VENTECH ou de ses clients et ses intérêts personnels, ses intérêts d'affaires ou les intérêts d'une personne avec qui il est lié de quelque façon que ce soit,
- ou encore entre les intérêts de deux de ses clients,
- de même que dans toute situation qui peut ou pourrait affecter son jugement et sa loyauté envers VENTECH ou son client.

III – SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A DES CONFLITS D'INTERETS

1 Conflits d'intérêts - cas généraux *

Il est notamment interdit à tout collaborateur de VENTECH :

- de révéler ou d'utiliser une information confidentielle ou des renseignements personnels acquis dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit pour lui-même ou pour autrui. Cette obligation se prolonge au-delà de sa cessation d'emploi ;
- de profiter d'une situation ou d'un poste en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une personne avec qui il est lié de quelque façon que ce soit ;
- d'influencer ou de chercher à influencer des négociations de VENTECH ou de ses clients en vue de tirer un avantage pour lui-même ou pour une personne avec qui il est lié de quelque façon que ce soit ;
- de privilégier ou de favoriser indûment certains clients ou fournisseurs ;
- de solliciter, d'accepter ou d'offrir, dans l'exercice de ses fonctions des commissions secrètes, pots-de-vin ou d'autres compensations de même nature.

		POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS		
Emetteur :	Contrôle Interne	Date de création :	22/11/2012	Page : 3/5
Approbateur :		Date de dernière révision :	23/04/2020	


- Lorsqu'un client, un consultant ou un fournisseur, actuel ou potentiel, offre un cadeau à un collaborateur, ou une activité de divertissement, pour lui-même, une personne avec qui il est lié de quelque façon que ce soit, ou un tiers, le collaborateur exerce son jugement avant de l'accepter en tenant compte des règles énoncées dans le code de Déontologie et
- dans la procédure de déclaration de cadeaux . A ce titre, il vérifiera plus particulièrement :
 - les circonstances et la fréquence entourant l'octroi du cadeau ou de l'activité, lesquelles doivent être neutres et légitimes, dans un contexte normal d'affaires et de courtoisie professionnelle ;
 - la valeur raisonnable du cadeau ou de l'activité de divertissement (les cadeaux en argent comptant ou en chèque, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils sont offerts, ne sont pas autorisés).

2 Conflits d'intérêts liés au fonction d'administrateur de sociétés

- Les collaborateurs de VENTECH ne peuvent accepter (sauf dans le cas de leur activité et fonction au sein de Ventech) de nomination au titre d'administrateur d'une société ou autre entité cotée ou ouverte au public qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Comité de Direction. Dans le cas où un collaborateur de VENTECH est administrateur d'une société qui devient cotée, il fera le nécessaire dans la mesure du possible pour démissionner de son mandat. Si cela ne lui est pas possible, il en informera le Comité de Direction.
- S'ils siègent au conseil d'administration d'une société ou d'une autre entité lié qui est en relation d'affaire avec VENTECH (ex dans le cadre de prestation de service), ils s'abstiennent de voter sur toute question concernant la SGP

3 Conflits d'intérêts liés à l'activité de gestion et spécifique au capital investissement

- ***L'information privilégiée***
En raison de la nature de leurs fonctions ou de leurs tâches, les collaborateurs peuvent avoir connaissance d'informations privilégiées notamment sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière. Ils ne doivent pas dans ce cas utiliser cette information, que celle-ci provienne de la société ou de l'extérieur, pour leur compte propre (obligation d'abstention) ou celui d'un tiers (obligation de discrétion). Ce risque reste toutefois limité, les fonds Ventech étant principalement investis en titres non cotés.
- **Transactions personnelles des personnes concernées.**
VENTECH propose un service de gestion de portefeuille via des Fonds d'investissement à ses clients. Pour éviter que les personnes concernées se retrouvent, à l'occasion de la gestion de leur patrimoine, en situation de conflit d'intérêt entre leur intérêt propre et celui des souscripteurs des Fonds il a été établi une procédure sur les comptes propres des

		POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS		
Emetteur :	Contrôle Interne	Date de création :	22/11/2012	Page : 4/5
Approbateur :		Date de dernière révision :	23/04/2020	

collaborateurs afin d'encadrer et limiter leurs Transactions Personnelles. Il est notamment précisé que la détention à titre personnel de titres cotés et non cotés enregistrés à l'actif des fonds de Ventech est interdit. Une déclaration devra être faite auprès du RCCI à chaque investissement et une fois par an pour attester que le collaborateur ne détient pas de titres entrant dans la liste d'interdiction établie par la SGP. **Répartition des opportunités d'investissement.**

Dans le cadre de la gestion de Fonds, la répartition des opportunités d'investissements entre les différents supports d'investissement gérés par VENTECH est susceptible de générer des conflits d'intérêts. Ces conflits sont liés au fait que VENTECH pourrait privilégier un support d'investissement au détriment d'un autre.

- **Co-investissements entre portefeuilles gérés.**

Dans le cadre de la gestion de Fonds, la réalisation de co-investissements entre plusieurs supports d'investissement gérés par VENTECH est susceptible de générer des conflits d'intérêts. Ces conflits d'intérêts sont liés au fait que VENTECH pourrait favoriser un support par rapport à un autre, lorsque sont négociées les conditions de réalisation d'un Co-investissement.

- **Investissements complémentaires.**

Dans le cadre de la gestion des Fonds, la réalisation d'investissements complémentaires par VENTECH pour le compte d'un support géré est susceptible de générer des conflits d'intérêts. Ces conflits d'intérêts sont liés au fait que VENTECH pourrait favoriser un support d'investissement par rapport à un autre en réalisant l'investissement complémentaire à des conditions inégalitaires.

- **Modalités de cession des participations.**

La cession des participations détenues par les Fonds de VENTECH est susceptible de générer un conflit d'intérêt dans le fait que VENTECH pourrait céder ces participations détenues par les Fonds depuis plus de douze mois à une autre entité qui lui est liée (au sens de l'article R.214-46 du Code Monétaire et Financier).


- **Prestations de service au profit des sociétés cibles des fonds**

Dans le cadre de son activité de conseil, VENTECH est susceptible de proposer des prestations aux sociétés cibles des Fonds dont elle assure la gestion. Le recours abusif à ces prestations de conseil étant susceptible de conduire à un appauvrissement des sociétés cibles, il existe un risque de conflit entre l'intérêt de VENTECH et celui des porteurs de parts des Fonds et des actionnaires des cibles d'une manière générale.

- **Transfert d'un portefeuille de participations du compte propre vers un Fonds**

Afin d'amorcer l'activité d'un nouveau fonds, il peut être envisagé de lui transférer un portefeuille de participations détenues par la société de gestion. Ce portefeuille de participations sera transféré au Fonds

**(liste de conflits d'intérêts non exhaustive)*

		POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS		
Emetteur :	Contrôle Interne	Date de création :	22/11/2012	Page : 5/5
Approbateur :		Date de dernière révision :	23/04/2020	

IV – REMONTEE DES CONFLITS D INTERETS

- lorsqu'un collaborateur est ou croit être dans une situation de conflit d'intérêt réel, éventuel ou apparent, **il a l'obligation d'en informer sans délai son responsable hiérarchique et le RCCI**. Ces derniers estimeront s'il y a conflit d'intérêt ou si l'apparence d'un tel conflit est susceptible de nuire à la réputation de VENTECH et/ou de sa clientèle. Dans ce cas de figure, ils prendront dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires.
- Dans le cadre du processus d'investissement, tout nouveau dossier d'investissement fera l'objet d'une analyse au regard du risque potentiel de conflit d'intérêt. S'il s'avère qu'un nouveau dossier est susceptible de présenter un conflit d'intérêt, il doit faire l'objet d'une demande d'analyse par le RCCI ou son délégué (voir annexe I).

Outre les dispositions organisationnelles ou administratives prises par VENTECH ci-dessus, il est prévu par les règlements des fonds que les Comités Consultatifs des fonds représentés par les principaux investisseurs soient systématiquement consultés en matière de conflits d'intérêts. Une transaction présentant un conflit d'intérêt ne pourra être effectuée que si le ou les Comité(s) Consultatif(s) concernés ont approuvé cette transaction.

V – REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS*

Conformément à l'article 318-13 du RGAMF, la société de gestion tient et met à jour régulièrement un registre consignnant les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités, exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.